

N°2021/227	<b>ARRETE DU MAIRE</b> <b>INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT</b> <b>249 RUE DE MEAUX</b> <b>CAMPAGNE MOBILE DE VACCINATION</b> <b>CONTRE LA COVID-19</b>
------------	--

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une « CAMPAGNE MOBILE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » par la Croix Rouge Française devant les locaux de l'Unité Locale de l'Ourcq sis 249 rue de Meaux du **21 au 27 juin 2021**,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver le stationnement devant les locaux de l'unité locale de l'Ourcq afin de permettre le stationnement du camion de vaccination d'une part et le bon déroulement de cette campagne d'autre part,



**ARRETÉ**

- Article 1 :** Du 21 au 27 juin 2021, le stationnement sera interdit au droit du 249 rue de Meaux.
- Article 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des barrières Vauban mises en place par les Services Techniques municipaux et réglementée par la Police Municipale.
- Article 3 :** Si besoin, les barrières seront remises en place par les soins de la Croix Rouge Française et l'Unité Locale de l'Ourcq.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, par une mise en fourrière.
- Article 5 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
  - Notifié aux intéressés
  - Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 15 juin 2021



Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

